

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Gestion Globale d'actifs CIBC inc.

Une dispense a été accordée à Gestion Globale d'actifs CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC inc. de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* de manière à permettre aux fonds en gestion commune gérés par l'un d'eux ou une société affiliée d'acquérir sur le marché secondaire des titres d'un émetteur relié.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

1. l'opération est conforme aux objectifs de placement du fonds d'investissement assujetti, du fonds en gestion commune ou du compte client en gestion discrétionnaire;
2. dans le cadre de la restriction d'opération pour le compte d'un client en vertu d'un contrat de gestion applicable aux opérations entre fonds d'investissement assujettis :
  - a. le Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
  - b. lorsque l'opération est réalisée avec un fonds en gestion commune, le Comité d'examen indépendant du fonds en gestion commune a approuvé l'opération aux mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
  - c. lorsque l'opération est réalisée avec un compte client en gestion discrétionnaire, la convention de gestion discrétionnaire autorise l'opération;
  - d. l'opération satisfait les conditions énumérées aux sous-paragraphes (c) à (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
3. dans le cadre de la restriction d'opération pour le compte d'un client en vertu d'un contrat de gestion applicable à un fonds en gestion commune :
  - a. le Comité d'examen indépendant du fonds en gestion commune a approuvé l'opération selon les mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
  - b. lorsque l'opération est réalisée avec un fonds d'investissement assujetti ou un autre fonds en gestion commune, le Comité d'examen indépendant de cet autre fonds a approuvé l'opération aux mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
  - c. lorsque l'opération est réalisée avec un compte client en gestion discrétionnaire, la convention de gestion discrétionnaire autorise l'opération;
  - d. lorsque l'opération est réalisée avec un autre fonds en gestion commune, un fonds d'investissement assujetti ou un compte client en gestion discrétionnaire, l'opération satisfait les conditions énumérées aux sous-paragraphes (c) à (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
  - e. lorsque l'opération est une transaction de contrepartie à titre principal :
    - l'opération est exécutée sur le marché secondaire;

- les cours acheteur et vendeur du titre sont facilement accessibles, tels que présentés au commentaire 7 sur l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
  - un achat n'est pas exécuté à un prix supérieur au cours vendeur disponible et une vente n'est pas exécutée à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
  - l'achat ou la vente est sujet aux règles applicables d'intégrité du marché telles que définies au *Règlement 81-107*;
  - le fonds en gestion commune conserve les dossiers écrits prévus au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*.
4. dans le cadre de la restriction d'opération pour le compte d'un client en vertu d'un contrat de gestion applicable au compte client en gestion discrétionnaire :
- a. la convention de gestion discrétionnaire du compte client autorise l'opération;
  - b. lorsque l'opération est réalisée avec un fonds d'investissement assujéti ou un fonds en gestion commune, le Comité d'examen indépendant du fonds a approuvé l'opération aux mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
  - c. lorsque l'opération est réalisée avec un fonds d'investissement assujéti ou un fonds en gestion commune, l'opération satisfait les conditions énumérées aux sous-paragraphe (c) à (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
  - d. lorsque l'opération est une transaction de contrepartie à titre principal :
    - l'opération est exécutée sur le marché secondaire;
    - les cours acheteur et vendeur du titre sont facilement accessibles, tels que présentés au commentaire 7 sur l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
    - un achat n'est pas exécuté à un prix supérieur au cours vendeur disponible et une vente n'est pas exécutée à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
    - l'achat ou la vente est sujet aux règles applicables d'intégrité du marché telles que définies au *Règlement 81-107*;
    - le compte client en gestion discrétionnaire conserve les dossiers écrits prévus au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*.
5. dans le cadre de la restriction d'opération relative aux titres d'une personne reliée applicable aux opérations sur un émetteur relié :
- a. le Comité d'examen indépendant du fonds en gestion commune a approuvé l'opération aux mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
  - b. lorsque le titre est inscrit et négocié, l'achat est réalisé sur une bourse sur laquelle ces titres sont inscrits et négociés;
  - c. lorsque le titre n'est pas inscrit à la cote d'une bourse :
    - le titre est un titre d'emprunt qui a et continue d'avoir au moment de l'achat une cote de crédit approuvée par une agence de notation agréée au sens du *Règlement 81-102*;

- le prix payable pour le titre est au plus son cours acheteur;
  - le cours acheteur est déterminé conformément aux règles de la place de marché lorsque l'achat est réalisé sur celle-ci, ou autrement au prix pour lequel un vendeur indépendant est disposé à lui vendre le titre.
- d. l'opération satisfait toutes règles applicables d'intégrité du marché;
- e. le requérant ou une société qui lui est affiliée dépose auprès de l'autorité principale les informations relatives à chacune des opérations dans les 90 jours suivant l'exercice financier du fonds en gestion commune;
6. l'obligation de notification prévue à l'article 4.5 du *Règlement 81-107* s'applique à la présente dispense et le Comité d'examen indépendant d'un des fonds visés satisfait cette obligation lorsqu'il a connaissance que le requérant ne respecte pas l'une des conditions de la présente décision.

### Gestion de capital Assante Ltée

1. Une dispense a été accordée à Gestion de capital Assante Ltée de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;
2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
  - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
  - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
  - se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
  - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;
  - se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;
  - s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

### Placements Banque Nationale inc.

#### Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de chaque territoire a reçu du déposant pour le compte de chacun des fonds une demande (la « demande ») pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle ING Gestion de placements inc. (« ING Gestion de placements ») et les membres de son groupe (chacun étant un « membre du groupe d'ING ») et, collectivement avec ING Gestion de placements, « ING ») sont dispensés, aux termes de la législation des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve et Labrador, des dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation qui interdisent entre autres le transfert de titres entre un fonds commun de placements et son gestionnaire de portefeuille,

dans le cadre de l'achat et du rachat de parts de fonds, aux termes desquels le paiement à l'égard de l'achat de parts ou du rachat de parts par ING peut être réglé en transférant des titres qui satisfont aux critères d'investissement d'un fonds, d'ING au fonds ou du fonds à ING, selon le cas (un « transfert en nature ») (la « dispense demandée »).

En vertu du REC :

- i) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande; et
- ii) le présent document de décision REC confirme la décision de chaque décideur.

### Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « *Règlement 81-102* ») ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est le gestionnaire des fonds. ING Gestion de placements est le gestionnaire de portefeuille des fonds. Chacun des fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable établie sous le régime des lois de l'Ontario. Chacun des fonds est un émetteur assujéti dans les territoires.
2. Chacun des fonds est autorisé à placer ses titres dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 16 mai 2008.
3. ING a effectué des investissements initiaux dans les fonds. Il est prévu qu'ING fera d'autres investissements, qui pourraient être importants, dans chacun des fonds et pourrait acheter ou faire racheter des parts de chacun des fonds à l'occasion. Il est proposé que le paiement pour tout achat ou rachat futur de parts des fonds par ING puisse être réglé au moyen d'un transfert en nature.
4. Les transferts en nature dans le cadre de l'achat de parts d'un fonds sont dans l'intérêt des porteurs de parts existants d'un fonds et d'ING étant donné que les frais de courtage sont éliminés des deux côtés du transfert. ING n'a pas à payer de frais de courtage pour liquider son portefeuille de titres existant afin de libérer du comptant pour acheter les parts d'un fonds et évite également de payer le coût de sa quote-part des frais de courtage payés par le fonds afin d'acheter les mêmes titres avec le comptant reçu du nouvel épargnant. Les porteurs de parts existants d'un fonds évitent de payer le coût de leur quote-part des frais de courtage payés par le fonds afin d'acheter les mêmes titres avec l'investissement au comptant.
5. Les transferts en nature dans le cadre du rachat de parts d'un fonds évitent au fonds (et, ainsi, aux porteurs de parts qui continuent à être des porteurs de parts) de payer les frais de courtage importants qui seraient liés au fait de liquider des titres afin de financer le produit du rachat. ING peut recevoir le produit d'un rachat de ses parts d'un fonds sous forme d'un transfert en nature ou d'un paiement comptant.
6. ING ne recevra aucune rémunération à l'égard d'un transfert en nature.

7. Le prix auquel s'effectuent les transferts en nature est établi de la même façon que l'exige le *Règlement 81-102* à l'égard de ces opérations. Les transferts en nature seront réalisés en respectant les exigences applicables des paragraphes 9.4 2) et 10.4 3) du *Règlement 81-102*.
8. Les fonds ont mis sur pied un comité d'examen indépendant (« CEI »), qui est pleinement opérationnel. Le CEI respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-107* »).
9. Le déposant et ING ont établi et suivent des procédures et politiques écrites à l'égard des transferts en nature à un fonds ou d'un fonds en règlement du prix d'achat ou du prix de rachat pour l'émission ou le rachat de parts du fonds. Les procédures et politiques écrites ont été examinées et approuvées par le CEI et comprennent, entre autres exigences, le fait qu'ING prépare un projet de liste de titres devant être inclus dans le transfert en nature aux fins d'examen et d'approbation par le déposant en tant que gestionnaire du fonds.
10. Le CEI a examiné globalement et approuvé la nature des liens entre le déposant et ING Gestion de placements et leurs rôles respectifs à l'égard des fonds, notamment les questions suivantes : i) la conclusion d'une convention relative à un compte *Série O* entre le gestionnaire et ING Gestion de placements et ii) le fait que les transferts en nature porteront sur des éléments d'actif d'ING Gestion de placements ou des éléments d'actif de membres du groupe d'ING pour lesquels ING Gestion de placements agit à titre de gestionnaire de portefeuille.
11. Le CEI examinera et approuvera, au moyen d'une instruction permanente, les transferts en nature devant être réalisés relativement à l'achat ou au rachat de parts des fonds par ING, conformément au paragraphe 5.2(2) du *Règlement 81-107* et, s'il y a lieu, à l'article 5.4 du *Règlement 81-107*.
12. L'investissement proposé par ING et les transferts en nature possibles ont été divulgués dans le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds et continueront d'être ainsi divulgués tant et aussi longtemps que les transferts en nature pourront être effectués.

### Décision

Chaque décideur estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) les dispositions des articles 5.2 et 5.4 du *Règlement 81-107* traitant des questions qui nécessitent l'approbation du CEI s'appliquent aux transferts en nature;
- b) les transferts en nature sont conformes ou nécessaires à l'atteinte de l'objectif d'investissement du fonds;
- c) le déposant, à titre de gestionnaire du fonds, se conforme à l'article 5.1 du *Règlement 81-107*;
- d) le CEI du fonds a approuvé les transferts en nature conformément au paragraphe 5.2 2) du *Règlement 81-107*;

- e) le déposant, à titre de gestionnaire du fonds, et le CEI du fonds se conforment à l'article 5.4 du *Règlement 81-107* en ce qui concerne toute instruction permanente donnée par le CEI relativement aux transferts en nature;
- f) le cours acheteur et le cours vendeur des titres inclus dans les transferts en nature sont facilement accessibles;
- g) le fonds ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime engagé par le fonds pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;
- h) l'opération est assujettie à des règles d'intégrité du marché (telles que définies au *Règlement 81-107*);
- i) le fonds conserve les dossiers écrits exigés aux termes de l'alinéa 6.1 2)g) du *Règlement 81-107*; et
- j) dans le cas d'un transfert en nature d'ING au fonds, des titres représentant au moins 95 % de la valeur des titres compris dans le transfert en nature sont transférés au cours du marché du titre (tel que défini au *Règlement 81-107*).

#### **Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.**

- Flaming, Steven  
RBC Placement en direct inc.
- Renaud, Jean-Yves  
Valeurs mobilières Desjardins inc.
- Sims, Martin Stuart  
Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

## Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### Marchés Capitaux Phincorp inc.

Approbation de la prise de position importante de 49,75 % du capital-actions de Marchés Capitaux Phincorp Inc., conseiller en valeurs d'exercice restreint par Jean Marc Bourgineau.

Approbation de la prise de position importante de 50,25 % du capital-actions de Marchés Capitaux Phincorp Inc., conseiller en valeurs d'exercice restreint par Marius Alexe-Padina.

#### Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.

Approbation de l'emprunt de 700 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. en faveur d'Industrielle Alliance, Gestion de placements inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. renonce à concourir est de 900 000 \$.

#### Société de placements SEI Canada

Approbation de l'emprunt de 2 598 950 \$ assorti d'une renonciation à concourir de SEI Investments Company en faveur de Société de Placements SEI Canada, conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel SEI Investments Company renonce à concourir est de 12 231 950 \$.

Approbation du remboursement de l'emprunt de 8 000 000 \$ auprès de SEI Investments Company assorti d'une renonciation à concourir. Le solde de l'emprunt pour lequel SEI Investments Company renonce à concourir est de 4 231 950 \$.

#### **3.8.4 Autres**

Aucune information.